3263. Maintenant, voici autre chose:

Dans l'opinion que je crois la meilleure, l'obligation de la femme, non séparée, n'est arrêtée dans son exécution sur les meubles dotaux que pendant le mariage, et cela, à cause des droits du mari, à cause de sa maîtrise, à cause de sa jouissance, à laquelle la femme ne saurait saire de préjudice quand il n'y consent pas: nolenti (1). Mais, après la dissolution du mariage, les obligations de la femme doivent nécessairement sortir à effet sur ses biens dotaux. La femme n'est pas incapable d'engagements avec l'autorisation de son mari; en se mariant sous le régime dotal, elle ne s'est pas frappée d'une incapacité personnelle; elle ne diminue pas la capacité qui lui est attribuée par le droit commun. Il faut donc que ces engagements s'exécutent: « Qui s'oblige oblige le sien.» Il est certain qu'ils sont exé utoires sur les paraphernaux de la femme (2). Eh bien! quand le mariage est dissous, quand le droit du mari, qui faisait obstacle au droit de la femme, est éteint par la dissolution du mariage, l'empêchement qui mett it à l'abri les biens dotaux ces e de plein droit, et les créanciers peuvent se pourvoir sur ces biens dotaux devenus libres.

Voilà ce que nous croyons être la vérité; voilà ce

qui s'appuie sur les plus graves autorités de l'ancienne jurisprudence.

Mais les dotalistes ont fait prévaloir un autre système; ils ne veulent pas que les engagements de la femme puissent s'exécuter sur son mobilier dotal, même après la dissolution du mariage.

Henrys est l'un des soutiens de cette doctrine. Cet auteur, qui, dans une autre partie de son ouvrage, pense que la dot mobilière est aliénable, s'est senti tout d'un coup ému par quelques arrêts du parlement de Paris (1); et, abdiquant ses premières convictions, il enseigne, sous l'autorité de ces arrêts, que les obligations de la femme ne peuvent être exécutées sur le fonds dotal, mobilier ou immobilier, même après la dissolution du mariage et le décès du mari (2). C'est aussi sur l'unique fondement de ces arrêts que Boucheul (3) et

⁽¹⁾ Suprà, nº 5255.

⁽²⁾ Cassat., 29 juin 1842 (Devill., 42, 1, 737, 738), portant cassation d'un arrêt de Lyon.

^{(1) 18} mai 1657 (affaire des époux Mamejan)

⁽²⁾ T. 2, p. 772 à 777, n° 7.

⁽³⁾ Sur Poitou, art. 250, nos 52 à 54:

[«] Cela veut dire que, le mari ayant vendu et aliéné les » meubles de la femme, quoiqu'elle se les fût constitués en

[»] dot, la femme après la dissolution du mariage n'en peut

[»] pas révoquer l'alienation; mais non pas que la femme,

[»] dont la dot consiste en deniers et essets mobiliers, en par-

[»] tie ou pour le tout, soit obligée jusqu'à concurrence desdits. » meubles.

[»] C'est l'un des points de l'arrêt du 18 mai 1657 rapporté » par Henrys, t. 2, liv. 4, quest. 27, et par lequel tous les

[»] biens constitués en dot à Cécile Feron par son contrat de

Roussilhe (1) ont professé que la femme ne saurait s'obliger sur ses meubles dotaux (2). Mais. si ce système a quelque fondement quand il s'applique à la dot immobilière, indisponible pendant le mariage, et à l'abri, par conséquent, de poursuites dont la cause remonte à l'époque du mariage (5), il n'en saurait être de même de la dot mobilière, qui est disponible par le mari, qui n'est indisponible à l'égard de la femme qu'à cause du mari, et qui devient, par conséquent, le gage des promesses de la femme quand l'intérèt du mari a cessé. Avec le Velléien, pourtant, je comprendrais qu'on liât les mains à la femme; mais, sans le Velléien, ma raison a beaucoup de peine à concevoir qu'on arrête l'action des créanciers sur une chose aliénable, puisque le mari peut l'aliéner, et que la femme doit pouvoir ailéner bien davantage, puisque son droit de propriété est plus complet.

Au reste, nous verrons plus tard que, même à l'égard de la dot immobilière, il y a de grands doutes

à élever sur la doctrine qui la met à l'abri, après la dissolution du mariage, des obligations contractées par la femme. On peut citer Favre, Chorier, Despeisses, qui s'accordent à reconnaître que rien n'arrête les créanciers porteurs d'obligations de la femme, alors que la dissolution du mariage a levé la dotalité (1).

3264. Résumons maintenant nos idées sur le droit de la femme.

Dans le droit romain, la femme peut vendre son mobilier, pourvu que son mari y consente. Ce n'est que dans l'intérèt du mari qu'il lui est défendu d'aliéner les meubles composant sa dot mobilière. Quant aux obligations qu'elle contracte pendant le mariage pour son mari ou conjointement avec lui, elles sont paralysées sur ses biens, à cause du sénatus-consulte Velléien (2). En droit français, et sous le Code civil, où le sénatus-consulte Velleien n'existe pas, on ne voit pas pourquoi la femme, pouvant vendre son mobilier dotal, d'accord avec son mari, qui en a la disposition, ne pourrait pas engager son mobilier par ses conventions. Il faut qu'elle puisse vendre son mobilier dotal toutes les fois qu'elle ne préjudicie pas à son mari; il le faut, puisque aucune loi ne le défend. C'est aussi ce qui avait lieu dans l'ancienne

[»] mariage, soit les immeubles qui lui peuvent avoir appar-

[»] tenu lors de son contrat de mariage, soit les biens mobi-

LIERS à elle appartenants, dont elle pourra justifier que

[»] son mari a été chargé avec l'augment à elle accordé par » ledit contrat, et tous les intérêts pour ce dus, échus et à

[»] échoir, sont déclarés non sujets aux dettes et hypo-

[»] THEQUES PAR ELLE CONTRACTÉES pendant le mariage. »

⁽¹⁾ De la Dot, t. 1, p. 436.

⁽²⁾ Junge M. Tessier, qui cite ces auteurs, note 521.

⁽³⁾ Cassat., 26 août 1828 (Dalloz 28, 1, 401).

⁽¹⁾ Infrà, nº 3312.

⁽²⁾ L. 4, 10, 15, 22, C., ad senatusconsultum Velleranum.

Normandie (1). Quant à ses engagements et à leur exécution sur ses biens mobiliers dotaux, je me demande où est, dans la loi moderne, le principe d'une difficulté. Je vois dans la jurisprudence une confusion du sénatus consulte Velléien et de l'inaliéna bilité de la dot, une résurrection de l'incapacité Velléienne, rattachée à l'inaliéna bilité de la dot mobilière, qui n'existe pas. Je dis qu'on ne saurait paralyser les obligations des créanciers qu'en faisant revivre le sénatus consulte Velléien, si opposé à nos mœurs modernes, et abrogé, du reste, par Henri IV depuis deux siècles et demi.

3265. J'accorde, cependant, que la femme ne peut renoncer à son hypothèque légale sur les biens de son mari, qu'elle ne peut la céder à ses propres créanciers, pendant le mariage, au préjudice de sa dot. Mais pourquoi cette concession ? c'est que l'hypothèque légale de la femme est un droit immobilier, qui, d'après l'art. 1554, est inaliénable, en ce sens, que la femme ne saurait s'en priver au préjudice de ses droits dotaux (2). L'hypothèque est un jus in re, un démembrement de la propriété; c'est un immeuble : les immeubles dotaux sont inaliénables.

3266. Ceci nous conduit à la partie du commentaire de l'art. 1554 qui concerne l'inaliénabilité des immeubles. Nous en avons fait connaître l'origine dans le droit romain et le développement dans le droit français. Nous avons vu comment le Code civil est arrivé à la décréter, malgré le système général qui a affranchi la propriété foncière dans la main des possesseurs. Nous n'ajouterons rien à cet égard. Nous ne ferons qu'une observation.

Bien que nous n'aimions pas les entraves apportées à la liberté de disposer, nous concevons, jusqu'à un certain point, que la loi ait soumis à l'inaliénabilité les biens immobiliers de la femme, tandis qu'elle n'a rien fait de pareil pour les meubles dotaux. Cette différence dans le droit tient à des différences profondes dans la nature des choses. Les immeubles sont naturellement des choses que l'on aime à conserver, et qui ne sont pas soumises à une mobilité nécessaire et incessante. On les cultive, on les améliore, on s'y attache profondément par affection et par intérêt; on les garde en réserve comme l'élément le moins fragile du patrimoine de l'homme et sa dernière ressource dans l'adversité. Les meubles, au contraire, sont sujets à dépérissement et à dégradation; il est souvent périlleux de les conserver parce qu'en vieillissant ils perdent de leur valeur. Quoi de plus sujet à variation que les capitaux mobiliers, que les actions industrielles, que les rentes sur l'État? Le droit de vendre ces choses s'accorde avec les besoins d'une sage administration. Il y a des occasions de gain qu'il est bon de pouvoir saisir; il

⁽¹⁾ Suprà, nº 3262.

⁽²⁾ Mon comm. des Hypothèques, t. 2, n° 601. Suprà, n° 3250.

y a des dangers de perte qu'il faut savoir prévenir par des ventes opportunes.

Qu'on ne dise donc pas que, puisque la dot immobilière est inaliénable, la dot mobilière doit l'être également. « Mobilia, immobilia, » rien que ces mots annoncent que ce qui a été fait pour les immeubles s'explique par des raisons que repousse la nature des meubles.

3267. Maintenant à qui s'adresse la prohibition d'aliéner les immeubles? elle s'adresse, soit au mari, soit à la femme, soit à tous les deux conjointement: tous deux, ensemble ou séparément, ont les mains liées pour disposer de ces objets indisponibles.

3268. Nous disons que notre article défend, même à la femme, d'aliéner son bien dotal.

On a prétendu, autrefois, que la prohibition d'aliéner n'avait été portée que contre le mari, ou contre le mari et la femme agissant conjointement, mais qu'elle laissait à la femme le droit de disposer, seule, de son bien dotal, pourvu que son aliénation ne fit pas préjudice au mari, maître de la dot. On peut voir dans d'Olive les raisons fort spécieuses données au soutien de cette opinion dans une affaire où les voix se trouvèrent partagées (1).

Mais par un arrêt vidant le partage, du 2 janvier

1637, rapporteur M. d'Ouvrier, contre-tenant M. de Marrast, il a été jugé que les lois de Justinien liaient les mains à la femme d'une manière absolue. « Cette » aliénation est invalide (je laisse parler d'Olive),

» non pas seulement pour le regard du mari, par la

» raison du droit commun, qui n'admet point l'alié-

» nation du bien d'autrui; mais elle l'est aussi pour

» le regard de la femme, par la providence de la loi
» de Justinien, qui, ayant ôté à la femme la liberté

» de consentir à l'aliénation du fonds dotal, a, par

» une conséquence nécessaire, déclaré nulle et inva-

» lide l'aliénation qu'elle en ferait de soi-même,

» ne fragilitate naturæ in repentinam deduceretur

» inopiam, qui est la raison de l'empereur, laquelle

» embrasse généralement l'un et l'autre cas, et qui » concerne également l'interêt de la femme, à la-

» quelle il importe, par une heureuse impuissance,

» d'être empêchée de disposer de sa constitution do-

» tale, et qu'elle soit mise en un état dans lequel la

» fragilité de son sexe se trouve à couvert des in-

ductions qu'on pourrait exercer sur son esprit imbécile, pour la porter à se dépouiller de sa dot.

» Justinien, passionné pour l'intérêt des femmes,

» a traité si favorablement les dots qu'il les a considé-

» rées comme chose sacrée, les rendant imprescriptibles

et inaliénables, et les metlant hors du commerce des

» hommes.... comme les fonds de l'église et les

» biens de la couronne. En ce concours de faveurs

» et de la personne et de la chose, il n'y a point d'apparence qu'on fasse jamais valoir cette aliénation,

» quoique l'intérêt du mari vienne à cesser, parce

⁽¹⁾ Liv. 3, chap. 29.

» que celui de la femme reste toujours. Ainsi done,

» il faut prendre généralement et sans aucune dis-

» tinction la loi 22, C., De jure dotium, qui déclare

» que la femme, durant le mariage, ne peut point

» donner la dot. »

5269. Ce n'est pas que cette défense faite à la femme tienne à une incapacité de sa personne : la femme, bien que se mariant sous le régime dotal, conserve, en général, sa capacité légale; elle ne diminue pas, en principe, la capacité qui lui est attribuée par le droit commun.

Ce sont seulement ses immeubles dotaux qui sont soustraits par des raisons d'intérêt public, à l'action des créanciers: le fonds dotal est pour les créanciers comme s'il n'existait pas; ils ne peuvent l'atteindre, non à cause de l'incapacité de la femme, mais à cause de la faveur de la chose (1).

Quant aux autres biens de la femme, à ses paraphernaux, par exemple, ils répondent des obligations qu'elle a contractées avec l'autorisation de son mari. Il suit de là que la prohibition d'aliéner la dot

(1) Cassat., 29 juin 1842 (Devill., 42, 1, 737, 738), affaire Senneville. La Cour de Lyon ne s'était pas bornée à empêcher les poursuites sur les biens dotaux; elle avait déclaré l'obligation nulle.

Cassat, req., 26 avril 1832 (Dalloz, 32, 1, 166, 167).
Rouen, 14 novembre 1828 (Dalloz, 30, 2, 158).

Grenoble, 16 janvier 1828 (Dalloz, 28, 2, 241).

est un statut réel, et non un statut personnel comme l'était le sénatus-consulte Velléien.

C'est un point sur lequel nous reviendrons au n° 3317.

3270. Donare est perdere, disent les lois romaines (1), bien que quelquesois on gagne en donnant, et que la donation soit une douce jouissance pour un homme libéral. Dans tous les cas, donner c'est aliéner (2). Les époux ensemble ou séparément ne peuvent donc donner les biens dotaux (3), car dans la prohibition d'aliéner se trouvent compris tous les actes qui transserent le domaine à autrui: Est autem alienatio, omnis actus per quem dominium transfertur (4).

Une jurisprudence contraire régnait cependant au parlement de Provence. Mais Furgole l'a combattue par des raisons sans réplique (5), et ce point nous paraît si évident que nous croyons inutile de nous y arrêter plus longtemps (6). Supposons donc qu'une femme donne ses immeubles dotaux en dot

⁽¹⁾ L. 7, D., De donat.

⁽²⁾ Novelle 7, préface et chap. 1.

⁽³⁾ Furgole, Donat., quest. 24.

⁽⁴⁾ L. 1, C., De fundo dotali.

⁽⁵⁾ Loc. cit.

V. aussi d'Olive, liv. 3, chap. 29.

⁽⁶⁾ V. MM. Merlin, Répert., v° Dot, § 8. Tessier, note 561.

avantageux. Quelque pieux que soit ce motif, quel-

que favorable que soit le contrat de mariage de la nièce, il faut dire que la femme n'a pu donner sa

dot, soit sans le consentement du mari (1), soit

même avec le consentement de ce dernier et con-

jointement avec lui. La faveur de la dot est aussi

grande et plus grande que celle du contrat de ma-

riage de la donataire. Elle oblige à s'en tenir au

principe d'ordre public : « Reipublicæ interest dotes

· mulierum salvas esse. » Une femme peut être plon-

gée prématurément dans le veuvage, après quelque

temps d'un mariage infécond. Faudra-t-il qu'une

donation précipitée de ses biens dotaux la prive

d'aspirer à de secondes noces, pour chercher dans

une nouvelle union les douceurs de la maternité?

Ce serait faire violence à la nature et exposer à un

péril manifeste les bonnes mœurs. La perspective

d'un second mariage est aussi dans les prévisions du législateur, quand il défend l'aliénation du fonds dotal : Reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse,

vifs faites à des étrangers, mais que le bien dotal peut être donné pour l'établissement des enfants (1).

3272. Mais la femme pourrait-elle faire une institution contractuelle de ses biens dotaux (2)? La négative a été jugée par arrêt de la Cour de Caen du 16 août 1842 (3).

Tel n'était pas le sentiment de Chabrol (4), qui cite plusieurs arrêts du parlement de Paris. Tel n'est pas celui des auteurs modernes (5).

Comme l'institution contractuelle n'est qu'un testament irrévocable, je ne comprends pas les scrupules exagérés de l'opinion contraire. La femme ne se prive d'aucun des avantages de sa dot; elle en jouit jusqu'à sa mort; elle n'en enlève pas la possession à son mari. Devient-elle veuve et veut-elle se remarier pour trouver dans une union nouvelle des enfants que son premier mariage ne lui a pas donnés?

3271. Du reste nous verrons, par les art. 1555 et 1556, que ceci ne concerne que les donations entre

propter quas nubere possunt (2).

⁽¹⁾ L. 21, C., De donat.

⁽²⁾ L. 2, D., De jure dotium. L. 1, D., Solut. matrim. D'Olive, loc. cit.

⁽¹⁾ Infrà, nº 3341.

⁽²⁾ Art. 1082 C. civ.

⁽³⁾ Devill., 43, 2, 74. Junge Nîmes, 18 février 1834 (Devill., 34, 2, 276). MM. Zachariæ, t. 3, p. 578. Odier, t. 3, nº 1248.

⁽⁴⁾ Auvergne, chap. 14, art. 3. Junge Roussilhe, t. 1, nº 394.

⁽⁵⁾ MM. Grenier, Donations, t. 2, p. 49 Tessier, t. 1, note 507. Duranton, t. 9, p. 720.

elle le peut, car elle apportera à son second mari tous les bénéfices matériels de sa chose; de plus, si ses vœux se réalisent et si elle a des enfants, cette survenance fera évanouir la donation contractuelle (1). Il ne faut donc pas exagérer la prohibition d'aliéner consacrée par l'art. 1554. Sans doute, toute aliénation qui fait tort au ménage, qui lui enlève ses ressources, qui nuit à l'établissement des enfants, doit être sévèrement critiquée et annulée. Mais pourquoi s'effaroucher d'une aliénation qui n'a d'effet qu'après la mort de la femme, qui pendant le mariage laisse les choses intactes, qui ne nuit à personne, et n'est destinée à porter que sur des biens qui auront perdu l'empreinte de la dotalité?

3273. Il ne faut pas assimiler à une aliénation prohibée la donation entre vifs que la femme fait à son mari pendant le mariage. Une telle donation, réglée par l'art. 1096 du Code civil, est révocable; elle est subordonnée au prédécès de l'épouse (2). Elle est étrangère à la disposition de l'art. 1554.

3274. Ce n'est pas seulement l'aliénation absolue qui est défendue au mari et à la femme, ou à tous

les deux conjointement; c'est encore l'hypothèque de l'immeuble dotal. Cet immeuble ne peut pas plus être hypothéqué qu'il ne peut être aliéné. L'art. 1554 a cru nécessaire d'en faire la remarque; mais c'était une précaution surabondante; dans son sens naturel et ordinaire, la prohibition d'aliéner comprend la prohibition d'hypothéquer (1): Pignoris datio, dit Doneau (2), est species quædam alienationis. — Obligatio pignoris species alienationis, non-minùs quàm venditio aut alia traditio (5). La raison en est donnée par Brodeau (4): « La prohibition de vendre » et aliéner comprend régulièrement l'hypothèque,

» comme étant préparatoire à l'aliénation sous le

» nom de laquelle l'hypothèque est comprise. »

On sait même que la prohibition d'hypothéquer la dot a précédé la prohibition de l'aliéner. Dans le système de la loi Julia, le mari pouvait aliéner la dot immobilière avec le consentement de l'épouse; il ne pouvait l'hypothéquer même avec le consentement de celle-ci. Pourquoi cette sévérité à l'égard de l'hypothèque, tandis qu'on était, à cette époque, beaucoup plus facile à l'égard de l'aliénation? pourquoi cette différence entre deux choses dont l'une renferme l'autre? cela tient à un trait de mœurs des Romains. Ils ne voulaient pas que les femmes s'en-

⁽¹⁾ Art. 960.

⁽²⁾ Riom, 5 décembre 1825 (Dalloz, 27, 2, 112).M. Tessier, note 515.

⁽¹⁾ Infrà, nº 3365.

⁽²⁾ Sur la loi 11, C., ad senatusconsultum Velleianum.

⁽³⁾ Sur la loi 5, même titre, n° 5.

⁽⁴⁾ Sur Louet, lettre D, somm. 12.

gageassent pour autrui et se portassent caution, surtout de leurs maris. L'engagement pour autrui, le cautionnement, était une sorte d'office civil dont la femme n'était pas capable, d'après la politique romaine. Il ne fallait pas, surtout pour l'honneur du pouvoir marital, qui n'était que trop méconnu, que la femme devînt la protectrice et la patronne de celui qui était son maître (1). Ainsi, on avait senti l'inconvénient de l'hypothèque des biens dotaux, avant d'avoir vu les dangers réels de l'aliénabilité des immeubles dotaux. C'est Justinien qui assimila l'aliénation à l'hypothèque du fonds dotal, et défendit celle-là comme Auguste avait défendu celle-ci (2). Nous réviendrons plus tard sur ce point de droit, alors que nous examinerons dans le commentaire de l'art. 1557 si la faculté d'aliéner réservée par le contrat de mariage comprend aussi la faculté d'hypothéquer (3).

3275. Venons aux autres droits réels qui amoindrissent la propriété.

L'immeuble dotal ne saurait être grevé de droits d'usufruit, d'usage, d'emphytéose, de servitudes (4).

3276. Mais, en ce qui concerne les servitudes, faisons remarquer que l'immeuble dotal n'est nullement affranchi, par sa condition exceptionnelle, des servitudes légales, de ces charges qui pèsent sur la chose indépendamment de toute convention. Ainsi, par exemple, l'immeuble dotal est soumis à la servitude d'enclave: « Maximè autem, dit Pothier (1), eas » alienationes lex Julia non impedit quæ potestate » juris fiunt. » La servitude d'enclave résulte du voisinage. La loi la fait peser sur les voisins sans exception (2).

Et, en effet, quelle que soit la protection que la loi accorde au fonds dotal, elle ne le place pas tellement hors du commerce qu'il ne doive contribuer aux charges imposées par la nécessité publique ou privée, par les besoins du voisinage, par la situation des lieux. Est-ce que, par hasard, le voisin d'une maison dotale ne pourrait pas obliger les époux à lui en céder la mitoyenneté, moyennant une indemnité (3)? est-ce que ceux-ci seraient fondés à dire que la maison est dotale et par conséquent inaliénable, et qu'ils ne peuvent, en vertu du principe d'inaliénabilité de la dot, aliéner la moitié d'un mur dont la femme a la propriété exclusive? Une telle préten-

tion serait presque dérisoire.

⁽¹⁾ V. mon comm. du Cautionnement, nos 176 et suiv.

⁽²⁾ L. Ult., C., De rei uxor. act.

⁽³⁾ Infrà, nº 3365.

⁽⁴⁾ M. Odier, t. 3, nº 1247.

⁽¹⁾ Pand., sur la loi 5, § 10, D., De fundo dotali.

⁽²⁾ Art. 682 C. civ.

⁽³⁾ Art. 661.

De même, quand il y a enclave, et que le fonds dotal est voisin du fonds enclavé, la dotalité ne soustrait pas l'immeuble de la femme à une charge qui découle du voisinage. Le voisinage impose quelque-fois des obligations plus fortes que la dotalité n'est favorable. Qu'un chemin sur lequel j'ai droit de passage soit emporté par les eaux ou autre cause de force majeure, je puis passer ou sortir par le fonds voisin: Vicinus proximus viam præstare debet (1); peu importe que ce fonds voisin soit un fonds dotal

3277. Maintenant, il y a pourtant une difficulté. Le passage étant dû pour cause d'enclave, et étant dû par la disposition de la loi, il reste à régler la ligne que suivra le chemin et l'indemnité (2). Si le fonds dotal est le seul intermédiaire qui sépare le fonds enclavé de la voie publique, il est clair qu'on ne peut pas passer par une autre direction que par le bien dotal; et alors la charge du passage procède tout entière de la volonté de la loi et de la situation des lieux; car le tracé du passage n'est qu'une affaire d'administration, de convenance et d'exécution de la loi, en vertu de laquelle le passage est dû.

Mais il est possible que l'héritage dotal ne soit pas le seul par lequel on puisse procurer un issue au fonds enclavé. Dans ce cas, ne peut-on pas dire que la préférence donnée au passage par l'immeuble dotal est l'œuvre de la volonté des parties plutôt que la conséquence d'une invincible nécessité? ne peut-on pas dire que ce n'est pas la loi et la situation des lieux qui ont forcément imposé la charge, puisque le passage aurait pu tout aussi bien être dirigé sur d'autres héritages voisins et laisser de côté l'héritage dotal? ne peut-on pas dire, enfin, que la servitude a été consentie et non pas imposée, et que dès lors elle rentre dans la classe des aliénations défendues par la loi protectrice de la dotalité?

Ces objections ne sont pas sans gravité; on peut cependant ne pas les laisser sans réponse.

La charge du passage pèse de droit sur tous les voisins: l'art. 682 est général; il ne fait pas d'exception; il suffit d'être voisin pour être assujetti, vicinus proximus.

Il est vrai que l'art. 685 du Code civil, en disant que le passage doit être pris par le trajet le plus direct, semble, au premier aperçu, limiter l'art. 682, établir entre les voisins une distinction, et concentrer la servitude sur les uns, en exceptant les autres.

Mais, d'abord, remarquez que l'art. 683 du Code civil ne contient pas une règle absolue : il donne un conseil; il n'impose pas un devoir rigoureux. Il est pluiôt indicatif qu'impératif.

Et, en effet, comment l'art. 683 aurait-il pu faire de la ligne droite une loi rigoureuse et invariable? bien souvent la ligne droite peut être la plus gênante

⁽¹⁾ Javolenus, l. 14, § 1, D., Quemadmod. servit. amitt.

⁽²⁾ Art. 682 et 683.